

ARRETE MUNICIPAL PORTANT REGLEMENTATION PERMANENTE DE CIRCULATION

N° 433/2022

LE MAIRE DE SIERENTZ

- VU** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;
VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,
VU le Code général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 et suiv. ;
VU le Code de la Route et notamment les articles R 110-1 et suivants, R 411-25, R 411-26 à R 411-28 ;
VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière, ensemble les textes qui l'ont modifié et complété ;
VU les arrêtés municipaux n° 271/2022 du 20 juillet 2022 et 423/2022 du 17 octobre 2022 ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'assurer la sécurité des usagers des rues de la Liberté, de la Délivrance, de la République, de la Lorraine et d'Alsace ;

CONSIDERANT que pour la sécurité et la tranquillité des riverains des rues de la Liberté, de la Délivrance, de la République et de la Lorraine, il est nécessaire d'instaurer un sens interdit sauf aux riverains ;

CONSIDERANT que pour des raisons de sécurité, il y a lieu de réglementer la circulation routière dans les rues d'Alsace, de la Délivrance et une portion de la rue de la République en instaurant un sens unique de circulation afin de faciliter la circulation des piétons et cycles notamment ;

A R R E T E

- ARTICLE 1 :** Cet arrêté annule et remplace les arrêtés municipaux n° 271/2022 du 20 juillet 2022 et 423/2022 du 17 octobre 2022.
- ARTICLE 2 :** La circulation est réservée aux riverains dans les rues de la République (depuis l'intersection avec la rue d'Alsace), de la Liberté, de la Délivrance et de la Lorraine, selon le plan ci-joint.
- ARTICLE 3 :** Les habitants des rues de la République, de la Liberté, de la Délivrance, d'Alsace et de la Lorraine sont considérés comme des riverains de l'ensemble de ces rues.
- ARTICLE 4 :** En dérogation à l'article 1, sont autorisés à circuler dans ces rues :
- les vélos,
 - les véhicules techniques communaux, intercommunaux, de concessionnaires de réseaux et du service public,
 - les véhicules d'entreprises intervenant lors de travaux dans ces rues,
 - les véhicules de sécurité et de secours,
 - les véhicules des personnels médicaux et paramédicaux en exercice (leur caducée devra être visible dans leurs véhicules),
 - les véhicules des personnes en visite chez une personne riveraine,
 - les véhicules de ramassage des ordures ménagères,
 - les véhicules de déneigement,
 - les véhicules de livraisons et des entreprises intervenant pour le compte des riverains,
 - les véhicules des clients des commerces de ces rues.
- ARTICLE 5 :** Un sens interdit pour tous véhicules est instauré :
- dans la rue d'Alsace depuis la rue de la République.
 - dans la rue de la République (entre les intersections avec la rue Rogg Haas et la rue de la Lorraine) depuis la rue Rogg Haas.
 - dans la rue de la Délivrance depuis la rue du Maréchal Foch, exception faite pour le camion de La Poste et les résidents de l'immeuble situé au 28 rue du Maréchal Foch.
 - dans la rue de la République (entre les intersections avec la rue de la Délivrance et la rue du Maréchal de Lattre de Tassigny) depuis la rue du Maréchal de Lattre de Tassigny.
- Les cyclistes peuvent emprunter les rues mentionnées ci-dessus dans les deux sens.
- ARTICLE 6 :** Le stationnement de tous véhicules est interdit dans la rue d'Alsace sauf jour de marché, à l'exclusion des :
- véhicules techniques communaux, intercommunaux, de concessionnaires de réseaux et du service public,
 - aux véhicules d'entreprises intervenant lors de travaux dans cette rue,

- aux véhicules de sécurité et de secours,
- aux véhicules des personnels médicaux et paramédicaux en exercice (leur caducée devra être visible de leurs véhicules),
- aux véhicules de livraisons et des entreprises intervenant pour le compte des riverains.

ARTICLE 7 : Les dispositions définies par les articles 1^{er}, 4 et 5 prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 7 ci-dessous.

ARTICLE 8 : Les usagers de la route devront se conformer strictement à la signalisation qui sera mise en place par la Ville de Sierentz, conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 9 : Les dispositions prises antérieurement par arrêté municipal qui seraient contraires à celles du présent arrêté sont abrogées.

ARTICLE 10 : Tout agent de la force publique est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 11 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 12 : Cette décision est susceptible de recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 13 : Ampliation du présent arrêté est notifiée à :
Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de SIERENTZ ; Service Routier Saint-Louis – ALTKIRCH ; Madame la Procureure de la République – MULHOUSE ; Brigade Verte du Haut-Rhin – WALHEIM.

ARRETE RENDU EXECUTOIRE
PAR PUBLICATION OU NOTIFICATION

SIERENTZ, le 28 octobre 2022
Le Maire, Pascal TURRI

Mis en ligne le 07/11/2022
par Pascal TURRI, Maire de Sierentz

